

21. RÉVISION ET EXÉCUTION DES DÉCISIONS ET ORDONNANCES	21. REVIEW AND ENFORCEMENT OF DETERMINATIONS AND ORDERS
<p>(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, les décisions et ordonnances du Tribunal sont définitives et ne sont susceptibles de contestation ou de révision par voie judiciaire que pour les motifs visés aux alinéas 18.1(4)<i>a</i>, <i>b</i>) ou <i>e</i>) de la <i>Loi sur la Cour fédérale</i> et dans le cadre de cette loi.</p> <p>(2) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (1), aucune mesure prise ou censée prise par le Tribunal dans le cadre de la présente partie ne peut, pour quelque motif, y compris pour excès de pouvoir ou incompétence, être contestée, révisée, empêchée ou limitée ou faire l'objet d'un recours judiciaire, notamment par voie d'injonction, de <i>certiorari</i>, de prohibition ou de <i>quo warranto</i>.</p>	<p>(1) Subject to this Part, every determination or order of the Tribunal is final and shall not be questioned or reviewed in any court, except in accordance with the <i>Federal Court Act</i> on the grounds referred to in paragraph 18.1(4)(<i>a</i>), (<i>b</i>) or (<i>e</i>) of that Act.</p> <p>(2) Except as permitted by subsection (1), no determination, order or proceeding made or carried on, or purporting to be made or carried on, by the Tribunal shall be questioned, reviewed, prohibited or restrained on any ground, including the ground that the Tribunal did not have jurisdiction or exceeded or lost its jurisdiction, or be made the subject of any proceeding in or any process of any court on any such ground, whether by way of injunction, <i>certiorari</i>, prohibition, <i>quo warranto</i> or otherwise.</p>

ARTICLES CORRESPONDANTS :

LSA: 21(1) 21(2)	CCT: 22(1) 22(2)	LRTFP: 51(1) 51(3)
----------------------------	----------------------------	------------------------------

COMMENTAIRES :

Les paragraphes 18.1(3) et (4) de la *Loi sur la Cour fédérale* se lisent comme suit :

- (3) Sur présentation d'une demande de contrôle judiciaire, la Section de première instance peut :
- a*) ordonner à l'office fédéral en cause d'accomplir tout acte qu'il a illégalement omis ou refusé d'accomplir ou dont il a retardé l'exécution de manière déraisonnable;
 - b*) déclarer nul ou illégal, ou annuler, ou infirmer et renvoyer pour jugement conformément aux instructions qu'elle estime appropriées, ou prohiber ou encore restreindre toute décision, ordonnance, procédure ou tout autre acte de l'office fédéral.
- (4) Les mesures prévues au paragraphe (3) sont prises par la Section de première instance si elle est convaincue que l'office fédéral, selon le cas :
- a*) a agi sans compétence, outrepassé celle-ci ou refusé de l'exercer;
 - b*) n'a pas observé un principe de justice naturelle ou d'équité procédurale ou toute autre procédure qu'il était légalement tenu de respecter;

- c) a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que celle-ci soit manifeste ou non au vu du dossier;
- d) a rendu une décision ou une ordonnance fondée sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont il dispose;
- e) a agi ou omis d'agir en raison d'une fraude ou de faux témoignages;
- f) a agi de toute autre façon contraire à la loi.

Le Procureur général du Canada a déposé une demande de révision judiciaire (Dossier de la Cour n° A-750-98) à l'égard de la décision qui a accordé l'accréditation à la Writers' Union of Canada (1998 TCRPAP 028). Le 15 novembre 2000, la Cour fédérale d'appel a rejeté la demande. Dans de brefs motifs, la Cour a noté :

[...]

- [4] Le demandeur conteste la décision du Tribunal au motif que celui-ci a outrepassé sa compétence en déclarant que le secteur de négociation proposé convenait d'une manière qui autorise l'Association à négocier à l'égard d'oeuvres préexistantes.
- [5] Aucun élément de l'ordonnance d'accréditation n'indique la portée des négociations proprement dites ou ne permet de dire si les oeuvres préexistantes peuvent être visées ou non, bien que le Tribunal ait fait allusion aux droits préexistants dans ses motifs.
- [6] À cet égard, le Tribunal a reconnu, dans les observations écrites qu'il a remises à la Cour, que ses pouvoirs s'appliquent uniquement à l'accréditation relative à un secteur et ne lui permettent pas de restreindre ou d'élargir la portée des questions pouvant faire l'objet de négociations subséquentes.
- [7] Dans son ordonnance, le Tribunal ne fait aucune allusion à ces questions et la question à trancher en l'espèce n'est pas celle de savoir si nous souscrivons aux motifs du Tribunal, mais simplement si celui-ci avait la compétence voulue pour rendre l'ordonnance d'accréditation en litige. Nous sommes tous d'avis qu'il avait cette compétence.

[...]

Le 1 avril 2003, le Procureur général du Canada a déposé une demande de révision judiciaire (Dossier de la Cour n° A-241-03) visant la décision accordant l'accréditation au regroupement constitué de l'Association des professionnelles et des professionnels de la vidéo du Québec (APVQ) et le Syndicat des techniciens du cinéma et de la vidéo du Québec (STCVQ) (maintenant connu sous le nom de l'Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son), 2003 TCRPAP 041. Dans une décision datée du 19 mai 2004, la Cour d'appel fédérale a rejeté la demande.